

No. 16.

2ème Session, 1er Parlement, 32 Victoria, 1869.

BILL.

**Acte concernant les enquêtes sur les
affaires publiques.**

Reçu et lu la 1ère fois, mercredi, 17 février 1869.
Seconde lecture, vendredi, 19 février 1869.

HON. P. J. O. CHAUVEAU.

BILL.

Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

- 1.** Chaque fois que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil jugera à propos de faire instituer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement de cette Province, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques d'icelle, ou sur l'administration de la justice en icelle province, et que cette enquête ne sera pas régie par une loi spéciale, le Lieutenant-Gouverneur pourra, par la Commission à cette fin, accorder aux commissaires ou personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, le pouvoir d'assigner devant eux toutes personnes ou témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche, soit par écrit, (ou sous affirmation solennelle, si ces témoins ont droit d'affirmation en matière civile,) et de leur faire produire les documents et choses que les commissaires pourront juger nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir.
- 2.** Le Bureau des Inspecteurs des Prisons, des hôpitaux et d'autres institutions, et chacun de ces inspecteurs, et le Bureau d'Examineurs pour le service civil, et le conseil de l'Instruction Publique, auront de par la loi, en tous temps, le pouvoir mentionné dans la précédente section ; et le Lieutenant-Gouverneur pourra, par un ordre en Conseil, et chaque fois qu'il jugera la chose expédiente dans l'intérêt du service public, conférer le même pouvoir à tout autre bureau, corps ou personne qui en fera la demande à l'effet de procéder à toute enquête qui devra être instituée par ce bureau, corps ou personne.
- 3.** Le pouvoir ainsi accordé par la loi, ou par le Lieutenant-Gouverneur, sous l'autorité de l'une ou l'autre des précédentes sections, comporte avec lui le même pouvoir pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que celui dont sont revêtues les cours de justice, en matière civile ; mais nulle personne ou témoin ne sera tenu de répondre à une question, quand sa réponse pourra l'exposer à une poursuite criminelle.

Si le lieutenant-gouverneur ordonne une enquête sur les affaires publiques, il pourra autoriser les commissaires à recevoir les témoignages sous serment, etc.

Même pouvoir accordé aux inspecteurs de prisons, etc.

Le lieutenant-gouv. pourra donner même pouvoir à certaines autres personnes.

Pouvoir pour contraindre les témoins à comparaître.